



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-26/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

06/02/2002

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Arrêté du 27 décembre 2001
modifiant la Nomenclature
Générale des Actes
Professionnels

Liens :

Plan de classement :

220

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Instauration d'une majoration pour sujétion particulière pour les
gardes et astreintes dans le cadre des nuités d'obstétrique des
établissements privés sous OQN.

Mots clés :

Le Médecin Conseil National Adjoint

Yvette RACT

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

Xavier BROSETA

CIRCULAIRE : 26/2002

Date : 06/02/2002

Objet : Arrêté du 27 décembre 2001 modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels

Affaire suivie par : **DDRI** : Mme Valérie ROMAN ☎ 01.42.79.43.35

Mme Catherine KERMARC ☎ 01.42.79.32.12

DSM : Dr Michelle BRAMI ☎ 01.42.79.42.04

L'arrêté du 27 décembre 2001 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux paru au journal officiel du 30 décembre 2001 instaure une rémunération spécifique des gardes et astreintes dans le cadre des unités d'obstétrique des établissements privés sous OQN réalisées par des gynécologues-obstétriciens, des anesthésistes-réanimateurs et des pédiatres pour les actes liés à l'accouchement.

Modalités d'application du texte

1. Concernant les établissements et les professionnels visés par les textes.

L'obligation de gardes et astreintes dans les unités d'obstétrique est issue du décret périnatalité du 9 octobre 1998 codifiée à l'article D 712-84 du code de la santé publique et s'articule de la façon suivante:

Pour les établissements enregistrant moins de 1500 naissances par an :

- une astreinte opérationnelle par un gynécologue obstétricien
- une astreinte opérationnelle par un anesthésiste-réanimateur
- une astreinte opérationnelle par un pédiatre

Pour les établissements enregistrant plus de 1500 naissances par an :

- une garde sur place par un gynécologue-obstétricien
- une garde sur place par un anesthésiste-réanimateur
- une astreinte opérationnelle par un pédiatre

La liste des établissements répondant au seuil d'activité de l'article D 712-84 vous sera communiquée prochainement.

Les majorations énoncées ci-dessous seront en conséquence applicables en fonction de l'activité déclarée par l'établissement l'année antérieure à la mise en œuvre de cette mesure d'une part, de l'activité attendue en 2002 d'autre part.

2. Concernant les majorations

Les majorations suivantes concernent les actes réalisés la nuit, le dimanche et jours fériés.

Sont considérés comme actes de nuit les actes liés à un accouchement effectué entre 20 heures et 8 heures.

- Majoration liée à la garde sur place

Application d'une majoration de 228,68 euros (1500 francs) pour l'ensemble des actes liés **au premier accouchement** réalisé par le gynécologue-obstétricien et par l'anesthésiste- réanimateur au cours de la garde. Le gynécologue-obstétricien et l'anesthésiste bénéficient chacun de la majoration (pour les actes facturés K100, K110, KCC 100 et KCC 110), sachant que ce dernier bénéficiera de cette majoration quel que soit l'acte d'anesthésie-réanimation effectué (CS, anesthésie péridurale, réanimation du nouveau-né, etc...).

C'est l'heure de la naissance, entre 20 heures et 8 heures (déclarée à l'état civil) qui est prise en compte pour déterminer la première naissance, à laquelle s'applique la majoration quelle que soit l'heure de début d' intervention de l'anesthésiste et de l'obstétricien.

Dans un souci de cohérence, il faut admettre que l'accouchement sur lequel porte les majorations sont les mêmes pour l'obstétricien et pour l'anesthésiste.

Par exemple un accouchement ayant débuté à 17 heures et pour lequel l'anesthésiste sera intervenu à partir de 18 heures 30 et l'obstétricien à 21 heures pour une naissance à 22 heures donnera lieu à la majoration pour l'anesthésiste et à celle pour l'obstétricien. En revanche, un accouchement ayant commencé à 5 heures du matin pour lequel l'anesthésiste sera intervenu à 7 heures et à celle pour l'obstétricien à 9 heures pour une naissance survenue à 11 heures ne donnera lieu à la majoration de garde ni pour l'anesthésiste, ni pour l'obstétricien.

La majoration de garde ne peut donc être facturée par un même médecin qu'une seule fois au cours de la garde. Elle se cumule avec les majorations de dimanche, jours fériés et de nuit de l'article 14 de la NGAP qui elles, sont facturées pour chaque acte. La garde ne sera pas rémunérée si au cours de la nuit aucun accouchement n'a lieu.

- Majoration liée à l'astreinte.

Application d'une majoration de 60,98 euros (400 francs) pour l'ensemble des actes liés à l'accouchement réalisés par un gynécologue-obstétricien, par un anesthésiste-réanimateur et par un pédiatre.

Cette majoration s'applique donc à **chacun des médecins intervenant à raison d'une majoration par naissance** intervenue entre 20 heures et 8 heures ou dimanche et jours fériés.

Elle se cumule avec les majorations de dimanche, jours fériés et de nuit de l'article 14 de la NGAP.

- Facturation et liquidation de ces nouvelles prestations.

En raison des contraintes informatiques, le remboursement de ces nouvelles majorations ne peut pas être opérationnel immédiatement. Par conséquent, dans l'attente de la création de deux codes prestations, il est demandé aux caisses d'informer les établissements susceptibles d'être concernés par l'application de l'arrêté, d'utiliser deux bordereaux 615 pour les accouchements réalisés au cours d'une garde de la façon suivante :

- un bordereau pour la totalité du séjour correspondant à l'accouchement, honoraires compris, y compris les majorations prévues à l'article 14 des dispositions générales de la NGAP, sauf les majorations de gardes et astreintes concernées par le nouvel arrêté.
- de prévoir la production d'un bordereau complémentaire sur lequel figure les majorations pour gardes et astreintes et qui sera transmis par l'établissement dès la mise en application des deux codes prestations.

Une circulaire d'application vous parviendra ultérieurement. Dans l'attente, je vous remercie de me faire part de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ce texte.